

Directive du Conseil synodal sur les contributions des régions et des paroisses

Périmètre concerné :

Le Règlement ecclésiastique (RE) pose les bases suivantes à propos des ressources de l'Eglise :

Article 228 - Catégories de ressources

A côté de leurs ressources propres, les paroisses et l'EERV reçoivent des dons, des legs et autres libéralités.

Les Régions perçoivent des contributions de la part des paroisses au nom de l'EERV.

L'EERV perçoit des contributions de la part des paroisses par l'intermédiaire des Régions et reçoit des subventions de l'Etat.

Article 231 - Fixation des contributions

Le Synode fixe le montant total des contributions obligatoires des Régions.

L'assemblée régionale fixe les contributions de chaque paroisse, au nom de l'EERV, avec l'approbation du Conseil synodal.

Une directive du Conseil synodal fixe les modalités de calcul et de répartition des contributions. Elle est soumise au préavis de la commission des finances.

Article 232 - Versement des contributions

Le conseil paroissial verse la contribution de la paroisse à la Région pour le compte de l'EERV.

En juin 2018, le Synode a pris les résolutions suivantes :

2018/2 : « Le Synode fixe le montant total des contributions des Régions et paroisses au 10% de la part EERV de la subvention de l'Etat de l'année précédente. »

2018/3 : « Le Synode demande au Conseil synodal de lui soumettre chaque année une répartition des contributions des Régions incluant les principes suivants :

- la répartition est établie au prorata du nombre total de réformés déclarés.
- Les Assemblées régionales sont libres d'établir une solidarité interne à leur Région.
- Les Régions et paroisses alimentent librement le Fonds de solidarité pour les contributions des paroisses.

- Au Synode de juin, le montant du fonds de solidarité pour les contributions des paroisses au bouclage de l'année précédente est utilisé pour diminuer le montant total des contributions des Régions et des paroisses de l'année suivante. »

Par ailleurs en novembre 2016, le Synode avait pris la résolution suivante :

2016/3 : « Le Synode demande aux Conseils régionaux de communiquer chaque année au Conseil synodal les comptes des paroisses nécessaires à la statistique des revenus déterminants. »

Conformément à ces résolutions et aux articles RE cités ci-dessus, la présente directive détaille les processus et les responsabilités des 3 échelons, synodal, régional et paroissial, en matière de contributions des paroisses.

Elle précise quelles décisions sont contraignantes pour qui.

Elle fixe les principes qui président aux mesures possibles en cas de difficulté à assumer les contributions prévues.

Pour calculer les contributions régionales et paroissiales, les principes suivants s'appliquent :

1. Contributions des régions

Sur proposition du Conseil synodal (CS), le Synode adopte avec le budget un tableau présentant le montant de la contribution de chaque Région et le montant global des Régions.

Le total et le détail de ces contributions sont susceptibles d'être modifiés par le Synode.

Les contributions sont contraignantes pour chaque Région dès lors qu'elles ont été adoptées par le Synode.

Les contributions doivent être réglées avant la fin de l'exercice.

Elles restent dues en cas de retard ou si les paroisses ont elles-mêmes du retard.

2. Contributions des paroisses

Sur proposition du Conseil Régional (CR), l'Assemblée régionale (AR) adopte un tableau présentant le montant de la contribution de chaque paroisse dû à la caisse centrale de l'EERV et le montant de la contribution de chaque paroisse dû à la caisse régionale.

Les contributions des paroisses sont contraignantes pour chaque paroisse dès lors qu'elles ont été adoptées par l'AR.

Les contributions doivent être réglées avant la fin de l'exercice.

Elles restent dues en cas de retard.

Les contributions des paroisses dues à la caisse régionale en faveur des activités régionales sont calculées librement par le Conseil régional en vue de leur adoption par l'AR.

En ce qui concerne les contributions dues à la caisse centrale de l'EERV, les contributions facturées aux paroisses sont calculées en vue de leur adoption par l'AR en appliquant aux contributions de base :

- soit la pondération commune à tout le canton ;
- soit une pondération basée sur d'autres paramètres, décidés régionalement ;
- soit une combinaison des deux.

Chaque CR dispose d'un tableau indicatif des contributions des paroisses de sa Région pondérées selon le système commun à tout le canton. L'OCF fournit ce tableau.

3. Document d'information avancée

Le Trésorier de l'EERV établit avec l'aide de l'OCF un tableau préliminaire des contributions utiles à la préparation des budgets cantonaux, régionaux et paroissiaux.

Le document présente au minimum pour chaque Région et chaque paroisse :

- le nombre de réformés ;
- les contributions au pro rata strict du nombre de réformés ;
- les écarts avec le budget précédent ;

Ce document est transmis à titre informatif aux trésoriers des Régions après adoption par le Synode (en juin). Ceux-ci peuvent le communiquer aux trésoriers des paroisses au cours des préparatifs budgétaires.

4. Paroisse de langue allemande

Les paroisses de langue allemande sont au bénéfice d'un forfait. Jusqu'en 2017 (total des contributions des Régions et des paroisses : fr. 3'883'000), la PLA Villamont a payé une contribution de fr. 18'000 et les quatre autres PLA ont payé une contribution de fr. 24'000, chacune. Dès 2018, la diminution du forfait des PLA se fait proportionnellement à la diminution de la contribution totale d'une année sur l'autre.

5. Document budgétaire du Synode

Le document « Budget » du Synode inclut aux produits d'exploitation les contributions régionales dues à la caisse centrale de l'EERV.

6. Fonds de solidarité pour les contributions des paroisses

Le fonds cantonal de solidarité pour les contributions des paroisses est destiné à être alimenté par les Régions et paroisses qui le souhaitent. Chaque année, le solde du fonds au 31.12 de l'année précédente est soldé pour diminuer la somme totale des contributions avant répartition entre les Régions.

7. Documents budgétaires des Régions

Le document « Budget » de la Région inclut aux produits d'exploitation les contributions des paroisses destinées à la Région pour le fonctionnement de la Région.

Le document « Budget » de la Région n'inclut pas aux produits d'exploitation les contributions des paroisses versées à la Région pour être reversées à la caisse centrale de l'EERV.

Les contributions des paroisses destinées à la caisse centrale de l'EERV figurent dans un tableau présenté en complément du « Budget ». Ce tableau doit être adopté explicitement par l'AR.

Le total régional des contributions ne peut pas être remis en question au moment de la délibération de l'AR puisqu'il a été adopté par une assemblée de niveau supérieur (le Synode). Seule la répartition entre les paroisses est susceptible d'être modifiée.

Au cas où une clé de répartition régionale a été adoptée pour une période durable, les contributions des paroisses dues à la caisse centrale de l'EERV sont calculées selon cette

clé, mais elles sont tout de même adoptées par l'AR dans le tableau annuel annexé au budget, avec rappel de la clé utilisée.

Le tableau des contributions des paroisses proposé par le CR en vue de l'AR fait l'objet d'une information avancée en septembre, pour que les paroisses puissent préparer leur budget respectif.

8. Fonds de solidarité régional pour les contributions paroissiales

Le fonds de solidarités au sein des régions ne peut en aucun cas être utilisé pour réduire les contributions des régions à la caisse centrale de l'EERV, car le montant n'est pas inscrit au produit d'exploitation des Régions, mais du Canton. Ainsi, le Fonds de solidarité régional sert uniquement à réduire les contributions paroissiales à destination des régions.

9. Documents budgétaires des paroisses

Le document « Budget » de la paroisse inclut aux charges d'exploitation la contribution de la paroisse destinée à la Région pour le fonctionnement de la Région, et, de manière distincte, la contribution de la paroisse destinée à la caisse centrale de l'EERV.

Bien qu'elles figurent dans le budget qui doit être adopté par l'AP, ces deux contributions ne peuvent pas être remises en question au moment de la délibération de l'AP puisqu'elles ont été adoptées par une assemblée de niveau supérieur (l'AR).

Les produits des BV du journal « Réformés » sont décomptés comme acompte de paiement des contributions à la caisse centrale de l'EERV mais ils doivent impérativement être comptabilisés entièrement dans les comptes de produits des paroisses et non en déduction des charges de contributions. La compensation de produits par des charges est interdite par les principes comptables suisses en vigueur.

10. Documents des comptes

En ce qui concerne les contributions, les documents liés aux comptes sont établis par analogie avec ceux des budgets.

11. Transmission des données

Conformément à la résolution du Synode de décembre 2016 (ci-dessus), et malgré le fait que le calcul des contributions n'est plus lié aux revenus déterminant des paroisses, les paroisses doivent communiquer leurs comptes en toute transparence.

En temps opportun, les CR transmettent officiellement les comptes des paroisses qui doivent leur être transmis, conformément à l'article 102 du Règlement ecclésiastique.

12. Processus et calendrier

Le processus est le suivant :

Mai	Les CR reçoivent copie des comptes paroissiaux adoptés en Assemblée paroissiale. Une copie est transmise au CS
Mai	Calcul des contributions et établissement du tableau d'information avancée
Mi-juin	Information avancée au Synode sur le tableau des contributions régionales
Fin juin	Information aux Régions sur les contributions

Début septembre	Information des CR aux paroisses sur les contributions des paroisses
Début septembre	Information des CR au CS sur la répartition des contributions entre les paroisses

Des échéances plus exactes peuvent être publiées par l'OCF, notamment pour préciser les échéances de la période août-septembre où les budgets des Régions doivent être intégrés au budget soumis au Synode.

13. Information

Le CS est responsable de l'information aux Régions sur les contributions, ainsi que du processus et des échéances au niveau cantonal.

Les CR sont responsables de l'information aux paroisses sur les contributions, ainsi que du processus et des échéances au niveau paroissial et régional.

Au moment prévu, chaque CR communique au CS le tableau des contributions paroissiales qu'il entend soumettre à l'AR, avec la clé correspondante. Sauf réaction du CS, l'approbation du CS (RE art. 231) est acquise tacitement.

14. Entrée en vigueur

La présente directive a reçu le préavis favorable de la Commission des finances prévu par l'art 231RE.

Elle annule et remplace tout document antérieur sur le même sujet, en particulier la directive du 9 janvier 2018 et ses annexes.

Elle entre en vigueur au 01.07.2018, avec effet rétroactif.

*Conseil synodal
Lausanne, le 21 mai 2019*

Annexe

Pour information, ci-après un résumé de l'évolution de la question des contributions au fil des ans.

Suite aux travaux relatifs à la motion Wyssa et au rapport présenté à la session de juin 2017, le Synode avait pris la décision de baser les contributions des paroisses sur le revenu déterminant de celles-ci. De plus, une solidarité automatique était appliquée. Les paroisses ayant le revenu déterminant le plus haut payaient davantage pour alléger les paroisses ayant le revenu déterminant le plus bas. Ce système a été appliqué pour les contributions 2018 et 2019. Ce seul exercice a généré un surcroît de travail pour toutes les personnes impliquées. C'est pourquoi le Conseil synodal a présenté au synode de juin 2018 un rapport baissant le montant total des contributions et simplifiant le système de calcul.

Pour rappel, la terminologie utilisées ces dernières années :

Jusqu'en 1999

- Cibles paroissiales (les montants sont visés, pas obligatoires).

Jusqu'au budget 2011 :

- Contributions (les montants sont obligatoires pour les Régions vis-à-vis du Synode. Les Régions appliquent la clé standard, ou une clé locale aux paroisses).

Budget 2012 :

- Contribution obligatoire
- Participation volontaire
- Participation de 40% sur Recherche de Fonds (à laquelle il est rapidement renoncé, vu le retard du programme de Recherche de Fonds)

Budget 2013 :

- Contribution obligatoire
- Participation volontaire

Budget 2014 :

Proposition CoFin (non retenue)

- *Contribution obligatoire (90%),*
- *Contribution attendue (10%)*
- *Contribution solidaire (x% de surplus par rapport à 100%).*

Solution CS

- Contribution budgétée
- Contribution minimale

Budget 2015 :

- Contribution budgétée

Possibilité à des paroisses de demander des allègements de la contribution.

Budget 2018 :

- Contribution de base : contribution au pro rata strict du nombre de réformés connus du Registre Cantonal des Habitants (visibles dans le fichier AIDER).
- Contribution facturée : contribution exigée de la part des Régions, respectivement des paroisses. Elle diffère de la contribution de base à la suite d'une pondération de la contribution de base par des paramètres visant à soutenir les paroisses peu aisées au moyen d'une participation des paroisses plus aisées.

Budget 2019 :

- Contribution : contribution au pro rata strict du nombre de réformés connus du Registre Cantonal des Habitants (visibles dans le fichier AIDER). (cf. Résolution du Synode 2018/3 ci-dessus)